

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 14 septembre 2021

Présents : Monsieur Edouard de FIERLANT DORMER, **Président**
Madame Laurence CRUCIFIX, **Bourgmestre**
Monsieur Bernard JACQUEMIN, Monsieur Christophe MOUZON, Madame Carole JANSSENS, Monsieur Bertrand NIQUE, Monsieur Jonathan MARTIN, **Échevins**
Monsieur Cédric WILLAY, **Président du CPAS (voix consultative)**
Monsieur Paul JEROUVILLE, Monsieur Roland DEOM, Madame Marie-Claude PIERRET, ~~Monsieur Frédéric URBAING~~, Madame Sophie PIERRE, Madame Hélène ARNOULD, Monsieur Jacques BALON, ~~Monsieur Guillaume HOTTON~~, Madame Florence COPPIN, Madame Victoria WILKIN, Monsieur Jean-Michel WALTZING, Monsieur Philippe PIETTE, Monsieur Pascal GERARD, Madame Fabienne DERMIENCE, **Conseillers**
Monsieur Maximilien GUEIBE, **Directeur Général**

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Objet : Redevance sur la location de compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique : compte de l'eau 2020 : coût vérité distribution applicable au 01/01/2022.

Vu la Constitution belge et notamment ses articles 41, 162 et 173 ;

Vu la directive européenne 2000/60/CE du 22/12/2000 relative au principe du pollueur-payeur ;

Vu les différents textes concernant la politique de l'eau adoptés par le Gouvernement wallon et notamment :

- le décret du 27/05/2004 relatif au livre II du code de l'environnement constituant le code de l'eau (M.B. du 23/09/2004) ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 03/03/2005 relatif au livre II du code de l'environnement constituant le code de l'eau (M.B. du 12/04/2005) ;
- la circulaire du 08/08/2006 relative à l'application du plan comptable par les services communaux ;
- la circulaire ministérielle du 03/03/2009 relative au fonds social de l'eau ;
- le règlement général de distribution d'eau en Région wallonne du 18/05/2007 à destination des abonnés et des usagers (M.B. 31/07/2007) ;

Considérant la situation financière de la Commune de Libramont-Chevigny ;

Attendu qu'il y a lieu, sur base des résultats du compte communal 2020, d'établir le plan comptable uniformisé du secteur de l'eau fixant le Coût Vérité à la Distribution de l'eau (CVD) pour notre Commune ;

Vu le compte de l'eau établi par le Service Finances de la Commune de Libramont-Chevigny ;

Attendu que la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) détermine le montant du Coût Vérité à l'Assainissement de l'eau (CVA) pour l'ensemble du territoire wallon ;

Attendu que la Région wallonne détermine le prélèvement pour le Fonds Social de l'Eau (FSE) pour l'ensemble de la Région wallonne, à l'exclusion des communes de la Communauté germanophone ;

Attendu que le CVD calculé selon les modalités du plan comptable uniformisé du secteur de l'eau est de 2,55€ pour l'exercice 2021 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et en particulier ses articles L1122-30 et L1124-40 ;

Considérant la communication du dossier pour demande d'avis communiquée au Directeur financier de la Commune de Libramont-Chevigny en date du 02/09/2021 conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu l'avis de légalité et financier favorable rendu en date du 02/09/2021 par Marc Lejeune, Directeur financier de la Commune de Libramont-Chevigny ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité,

Qu'en vertu et sans préjudice du Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau et du Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers,

Art. 1. D'établir une redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique conformément à la structure tarifaire suivante :

	Formule plan tarifaire
Redevance compteur :	$(20 \times \text{CVD}) + (30 \times \text{CVA})$
Tranche de 0 à 30 m ³ :	$0,5 \times \text{CVD}$
Tranche de + de 30 à 5000 m ³ :	$\text{CVD} + \text{CVA}$
Tranche de + de 5000 m ³ :	$(0,9 \times \text{CVD}) + \text{CVA}$

montants auxquels il convient d'ajouter le Fonds Social de l'Eau (FSE) ainsi que la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

Art. 2. A partir du 01/01/2022, le montant du Coût Vérité à la Distribution de l'eau (CVD) est fixé à 2,55€ ; le montant du Coût Vérité à l'Assainissement de l'eau (CVA) est fixé par la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) pour l'ensemble du territoire wallon.

Art. 3. La redevance est due solidairement par l'occupant du bien ou par le propriétaire du bien où est placé le compteur d'eau.

Lorsque l'occupant (usager) n'est pas titulaire d'un droit réel sur l'immeuble raccordé, le propriétaire ne peut pas être solidairement et indivisiblement tenu envers le distributeur de toutes sommes impayées par l'occupant (usager), pour autant :

1° qu'il apporte la preuve qu'il a avisé le distributeur par écrit au plus tard dans un délai de trente jours calendrier suivant la date du changement d'occupation du bien, de l'identité des usagers entrants et sortants, ainsi que de l'index du compteur à cette date;

2° qu'une forte consommation inhabituelle ne soit pas consécutive à l'état des installations privées.

Art. 4. La redevance et les tranches de consommation seront facturées et recouvrées conformément aux dispositions des articles R.270bis-11 et suivants du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau. Conformément à l'article D232 en cas de non-paiement des sommes dues dans le délai prévu, la commune procédera par toutes voies de droit au recouvrement de sa créance à charge des usagers et, le cas échéant, de l'abonné, tel que prévu à l'article D233.

Art. 5. En cas d'échec de la procédure de recouvrement prévue par le Code de l'Eau, une mise en demeure sera adressée au redevable conformément à l'article L1124-40, §1er du C.D.L.D. Les frais de cette mise en demeure s'élèveront aux frais de rappel majorés, le cas échéant, du coût de l'envoi recommandé et seront à charge du redevable. Avant l'envoi de cette mise en demeure, un rappel sans frais pourra être envoyé par pli simple au redevable. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de l'expiration du délai de paiement mentionné sur de la mise en demeure adressée au redevable.

Art. 6. Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Libramont-Chevigny,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : recensement par l'administration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Art. 7. Conformément aux dispositions de l'article R.270 bis-14 du livre II du code de l'environnement constituant le code de l'eau, pour être recevable, toute réclamation doit être adressée par écrit dans les 15 jours calendrier qui suivent la date d'expédition de la facture. Elle ne suspend pas l'obligation de payer les sommes réclamées.

Tout versement quelconque effectué au profit de la Commune n'est ni productif d'intérêts ni suspensif du paiement des sommes dues ou réclamées à quelque titre que ce soit. En cas de reconnaissance de la pertinence de la réclamation, la Commune dispose de 15 jours calendrier pour rembourser le consommateur des sommes dues.

Art. 8. La présente délibération sera transmise pour demande d'avis au Comité de contrôle de l'eau, rue du Vertbois, 13c à 4000 Liège. Elle sera ensuite publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En séance à Libramont-Chevigny, date que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur Général
Maximilien GUEIBE

Le Directeur Général
Maximilien GUEIBE



Pour expédition conforme,

La Bourgmestre
Laurence CRUCIFIX

La Bourgmestre
Laurence CRUCIFIX